

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL507

présenté par

M. Rudigoz, M. Sorre, Mme Bureau-Bonnard, Mme Thourot et M. Trompille

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« f) Les grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret. Par exception, dès lors qu'aucun autre établissement commercial permettant l'acquisition de biens de première nécessité alimentaires ou médicaux n'est accessible à proximité, le représentant de l'État dans le département est habilité à en autoriser l'accès sans que soit subordonnée la présentation d'un justificatif tel que mentionné au présent 2° . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à autoriser l'accès à certains centres commerciaux comportant des points de ventes de biens de première nécessité, notamment alimentaires et médicaux, sans présentation d'un passe sanitaire.

Conformément à l'avis du Conseil d'État en date du 19 juillet 2021, alinéa 17, pour ne pas porter une atteinte disproportionnée aux libertés des personnes au regard des enjeux sanitaires poursuivis, il convient de permettre l'acquisition de biens de première nécessité, notamment alimentaires, à proximité du domicile des intéressés.

Il est donc proposé d'habiliter le préfet du département à autoriser l'accès à ces établissements commerciaux comportant des points de ventes de biens de première nécessité sans qu'il ne soit nécessaire de présenter un passe sanitaire dès lors qu'aucun autre établissement commercial n'est accessible à proximité.